



HAL
open science

Viticulture et réchauffement climatique : le pari de la flexibilité du droit

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Viticulture et réchauffement climatique : le pari de la flexibilité du droit. Droit, Territoires, Terroirs & Gastronomie en France et au Japon, Emmanuel Aubin; Nicolas Baumert; Kensuke Ebihara; Théodore Georgopoulos; Nihon-Europa Réseau de juristes français et japonais; IEHCA Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation [Tours], May 2022, Tours, France. hal-03705551

HAL Id: hal-03705551

<https://hal.science/hal-03705551v1>

Submitted on 27 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Viticulture et réchauffement climatique : le pari de la flexibilité du droit

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

Des « climats » au climat

Les produits viticoles plongent leurs racines dans nos terroirs, reflets de conditions pédologiques, climatiques et de savoir-faire ancestraux¹. Avec l'œuvre des hommes, les facteurs naturels participent fortement de la qualité des vins. En Bourgogne, on appelle « climats » les parcelles de vignes en fonction de leurs nom, histoire, goût et place dans la hiérarchie des crus. Des climats du vignoble bourguignon qui se sont vus inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2015. Il suffit ainsi que le temps change pour que l'identité des vins soit affectée. Indubitablement, le monde du vitivinicole est un thermomètre fiable de la réalité du bouleversement climatique planétaire. Depuis 40 ans, les dates des vendanges ont été avancées en moyenne de 18 jours². Tandis que les vins, issus de raisins gorgés de soleil, affichent des degrés d'alcool élevés et des profils aromatiques nouveaux³. Alors le réchauffement atmosphérique est-il une chance ou une menace pour la durabilité de la viticulture⁴ ?

Certains effets du bouleversement climatique sur les vignobles français sont connotés positivement : des aires de production plus favorables sur le territoire (essentiellement dans le nord et le nord-est de la France) ; l'azote de l'air potentiellement mieux assimilé par les plantes ; dans certaines régions, une plus grande maturité des raisins (permettant d'éviter la chaptalisation), et moins de maladies de la vigne par temps sec. Mais ce sont surtout les effets négatifs, déjà observables, qui sont pointés par les études⁵ et redoutés par les viticulteurs : des vignes soumises à des stress hydriques importants l'été, donc moins productives et menacées de péril sur la durée⁶

¹ « Le terroir vitivinicole est un concept qui se réfère à un espace sur lequel se développe un savoir collectif des interactions entre un milieu physique et biologique identifiable et les pratiques vitivinicoles appliquées qui confère des caractéristiques distinctives au produit originaires de cet espace » (Résolution de l'OIV relative à la notion de terroir, OIV/Viti 333/2010).

² Ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/impacts-du-changement-climatique-agriculture-et-foret>

³ B. I. Cook, and E.M. Wolkovich, 2016: *Climate change decouples drought from early winegrape harvests in France*. Nat. Clim. Change, 6, no. 7, 715-719, doi:10.1038/nclimate2960.

⁴ Porté par l'INRAE, le projet a étudié, de 2012 à 2016, les impacts à long terme du changement climatique sur le vignoble français. Les scientifiques y ont également formulé 4 voies d'adaptation pour les régions viticoles de France afin de définir des stratégies locales (N. Ollat, J.-M. Touzard, *La vigne, le vin, et le changement climatique en France – Projet LACCAGE - Horizon 2050*, 2020).

⁵ N. Ollat et J.-M. Touzard, 2014, *Long-term adaptation to climate change in viticulture and enology: the LACCAGE project*. Journal International des Sciences de la Vigne et du Vin Spécial Laccage:1:7 ; INRAE (2018). *La vigne, le vin et le changement climatique en France*, doi : 10.15454/jt3y-1a55

⁶ Selon un article, la France pourrait perdre 24 à 56% de sa surface viticole avec un réchauffement de + 2°C : I. Morales-Castilla et alii., 2020, *Diversity buffers winegrowing regions from climate change losses*, PNAS, vol 117, n° 6 : <https://doi.org/10.1073/pnas.1906731117>

; des raisins qui grillent au soleil ; voire de nouveaux pathogènes possibles - surtout quand, à la chaleur, s'ajoute l'humidité. Ce sont aussi des épisodes de gel plus récurrents du fait d'un avancement de la phénologie de la vigne (débourrement, floraison, véraison). Autant d'aléas qui risquent de se multiplier au point, demain, de devenir complètement systémiques. Côté vin, c'est la typicité de ces joyaux gastronomiques qui est remise en cause : des vins moins acides, moins frais, aux arômes composites dont le goût s'uniformise, du nord au sud.

Pour faire face à ce défi d'une ampleur inédite, la filière viticole française s'est dotée d'une stratégie d'adaptation au changement climatique définissant les grandes orientations pour l'avenir⁷. À l'évidence, la production viti-vinicole doit aussi prendre sa part dans la contribution à l'atténuation du changement climatique en luttant contre les émissions de gaz à effet de serre, principalement l'usage encore trop important d'intrants et la consommation d'énergies fossiles liés aux transports notamment⁸. Cela dit, nous axerons nos développements sur les mesures d'adaptation qui sont, pour partie au moins, spécifiques à ce secteur agricole.

Chemins d'adaptation

Le projet Laccave a établi plusieurs scénarios prospectifs à l'horizon 2050 pour construire un cadre de réflexion commun aux chercheurs et professionnels. Quatre voies possibles d'adaptation ont été proposées pour faire réagir scientifiques et producteurs de différentes régions viticoles françaises sur leur positionnement stratégique :

- un chemin « conservateur » qui n'intègre que des changements à la marge, permettant d'évaluer les impacts de l'adaptation passive ;
- un chemin « d'innovation pour rester » qui ouvre l'ensemble des vignobles à une large gamme d'innovations techniques ;
- un chemin « nomade » qui met en avant les possibilités de relocalisation des vignobles en fonction des conditions climatiques ;
- un chemin « libéral » qui permet de tester une situation où « tout est possible partout ».

Les leviers pour que la filière s'adapte se situent dans deux registres cognitifs différents, l'un technique et l'autre institutionnel. La durabilité des vignobles passe, avant toute chose, par des changements profonds de pratiques, en particulier au stade de la production des raisins à vinifier (1). Cela dit, un certain nombre d'évolutions des mœurs viticoles, pour devenir effectives, suppose que les normes suivent la même pente adaptative (2).

1. L'adaptation des pratiques productives viticoles

Les innovations en matière de pratiques censées permettre la résilience des vignobles s'orientent dans deux directions en apparence contradictoires mais, de fait, complémentaires : revenir à la nature d'un côté, aller chercher des artifices de l'autre.

⁷ France Agrimer, *Une prospective pour le secteur vignes et vins dans le contexte du changement climatique*, sept. 2016, n° 40 ; Aigrain P et alii. (2019), « L'utilisation par la viticulture française d'un exercice de prospective pour l'élaboration d'une stratégie d'adaptation au changement climatique ». In: 41stWorld Congress of Vine and Wine, 2019. BIO Web of Conferences 12, 03020: <https://doi.org/10.1051/bioconf/20191203020>

⁸ À cet égard, la maison Drappier s'enorgueillit d'être la première maison champenoise à être certifiée neutre en émissions carbonées.

Le retour « au galop » du naturel

La partie du rapport du GIEC⁹ consacrée à l'agriculture prône, pour affronter le changement climatique, de restaurer la santé des écosystèmes. Afin que les vignes puissent mieux supporter des épisodes climatiques extrêmes (inondations, sécheresses), la conservation et l'amélioration des sols viticoles est un sujet urgent. Des décennies de façons intensives (désherbage chimique, fertilisation) ont favorisé leur érosion, entraîné leur appauvrissement. Les vignes y ont un enracinement plus superficiel, ce qui accroît leur sensibilité au climat. Ce sont également les éléments semi-naturels (haies, arbres, bosquets) qui, dans certaines régions, font défaut aux paysages viticoles devenus trop homogènes.

L'agroécologie, c'est-à-dire la « façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes »¹⁰, est une voie de remédiation à ces maux. Pratique de dopage des processus écosystémiques¹¹, elle consiste, pêle-mêle, à apporter plus de matière organique dans les sols (compost, broyats, éco-paturage...) pour les rendre plus vivants, à ne plus les travailler en profondeur pour préserver leur structure interne, à avoir un enherbement maîtrisé des parcelles pour qu'elles retiennent mieux l'eau... La forte croissance de la viticulture biologique participe de cette transformation, à la racine, des méthodes culturales¹². Elle s'ajoute aux initiatives qui jouent sur la taille ou la densité des parcelles pour amenuiser les effets de la chaleur.

Dans un esprit concordant, une stratégie porte sur la végétalisation des vignobles. Il s'agit de l'implantation d'un maximum de haies ou d'arbres en bordures de parcelles, mais aussi entre les rangs : la viti-foresterie. En plus de créer un ombrage précieux en été pour protéger les baies, ces infrastructures naturelles captent le CO2 et jouent un rôle tampon pour préserver les micro-climats. Plébiscité par la société civile, ce retour à des méthodes culturales plus douces et plus saines apparaît comme un passage obligé pour l'adaptation. Mais d'autres types d'innovation se dessinent, plus artificielles : une sorte de vigne augmentée.

La vigne augmentée

Face à des ressources naturelles qui s'épuisent, le génie (ou la folie ?) de l'homme est de vouloir en créer artificiellement de nouvelles. Trois grands chantiers de ce genre sont actuellement programmés.

Le premier est **la conquête de nouveaux territoires viticoles** par la réorganisation des plantations dans l'espace¹³. Ce qu'on appelle aussi la relocalisation des vignobles n'est pas une nouveauté au plan historique. Elle a pu naguère exister pour rechercher des terroirs plus

⁹ 6^{ème} rapport du GIEC, *Impacts du changement climatique*, 28 févr. 2022 : https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_FinalDraft_FullReport.pdf

¹⁰ Définition du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lagroecologie>

¹¹ L'Institut français de la vigne et du vin (IFV) a publié, en 2017, un Guide de l'agroécologie en viticulture : https://www.vignevin.com/wp-content/uploads/2019/03/Guide_AgroEco_2018_-_web-1.pdf

¹² <https://www.produire-bio.fr/filiere-viticulture-bio/>

¹³ C. Thermes, F. Bertrand et I. La Jeunesse, « Les différentes formes de déplacement du vignoble : des leviers pour adapter la viticulture au changement climatique ? », *Noroi*, 254 | 2020, URL : <http://journals.openedition.org/noroi/9658> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/noroi.9658>

favorables, soit à des fins productives (les plaines par rapport aux terrasses)¹⁴, soit pour privilégier la qualité avec des zones mieux exposées (coteaux)¹⁵.

Cette recomposition des paysages viticoles peut, d'une part, passer par une extension locale du vignoble quand des surfaces de la région restent encore inexploitées¹⁶ : ce sera par exemple planter en altitude où les températures sont plus clémentes l'été, comme cela se fait dans les vignobles de piedmont : Banyuls, Côtes-du-Rhône... Certaines appellations disposent, en leur sein, de ces réserves foncières qui permettraient de modifier leur emprise (cas de de l'AOC Quincy¹⁷, Reuilly¹⁸ ou Chinon¹⁹). A cette fin, des travaux portent actuellement sur la production de bases de données parcellaires relatives aux caractéristiques des différents sols (leur structure, composition, précocité...). Cette stratégie est plus compliquée dans les appellations qui sont déjà entièrement plantées. L'extension du parcellaire viticole n'est alors envisageable que si un agrandissement de l'aire de production de l'appellation est demandé par l'organisme de défense et de gestion et accordé par l'INAO²⁰. Ce genre de démarche de re-délimitation du terroir suscite toujours de nombreuses polémiques tant ses conséquences sont lourdes au plan économique pour les producteurs.

La recomposition du bassin viticole peut, d'autre part, prendre la forme d'une délocalisation, quand elle rompt avec la proximité territoriale. Ainsi poussent de petits vignobles en Bretagne (20 producteurs), au sud de la Grande Bretagne, au Danemark ou en Pologne. Plus ou moins accompagnées par les autorités publiques, ces migrations globales des vignes suscitent aussi des projets individuels de certains opérateurs qui, voulant diversifier leur activité, décident d'investir dans ces nouvelles régions productrices.

Le second axe de recherche, je dirais le principal aujourd'hui, est un **travail sur la génétique des plantes**²¹. Le but est ici de sélectionner de nouveaux cépages associés à des portes-greffes qui donnent des variétés plus tardives, plus résistantes à la sécheresse, voire qui produisent moins de sucre et plus d'acidité. Il peut s'agir de revenir à des variétés anciennes, abandonnées, ou existantes dans d'autres régions. Il peut aussi s'agir de créer des variétés nouvelles, notamment par hybridation, c'est-à-dire le croisement entre plusieurs espèces de vignes. C'est par exemple ce qui été fait à la fin du XIXème pour produire des plants résistants au phylloxéra. L'on verra que ce nouvel encépagement de nos vignobles suscite des questions ampélographiques (science de la vigne), mais aussi juridiques.

Le troisième volet porte sur **l'usage de la ressource en eau**. On songe d'emblée à l'optimisation des masses d'eaux déjà disponibles, y compris les eaux usées des stations d'épuration, en les recyclant au maximum. Mais l'idée est surtout de permettre à la vigne de bénéficier de l'irrigation.

¹⁴ R. Pech et J.-C. Tulet, « Mutations spatiales de la vigne en Midi-Pyrénées depuis le début du xixe siècle, Sud-Ouest européen », 2002, t. 14, p. 37-50.

¹⁵ C. Thermes, F. Bertrand et I. La Jeunesse, « Les différentes formes de déplacement du vignoble : des leviers pour adapter la viticulture au changement climatique ? », art. préc.

¹⁶ F. Bertrand, C. Thermes et I. La Jeunesse, « Stratégies d'adaptation au changement climatique à court et long terme : quelles actions pour les viticulteurs en région Centre-Val de Loire ? », *Norois*, 254 | 2020, p. 75. URL : <http://journals.openedition.org/norois/9638> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/norois.9638>

¹⁷ En 2020, l'AOC Quincy comptait 270 ha de vignes cultivées en appellation pour un potentiel de 1 000 ha dans son périmètre d'appellation.

¹⁸ En 2020, pour l'AOC Reuilly, ce sont 215 ha revendiqués en appellation pour un potentiel de 600 ha.

¹⁹ En 2020, dans l'AOC Chinon, 2 330 ha de vignes sont revendiqués en appellation.

²⁰ Par exemple, en 2018, le Syndicat des viticulteurs de la zone AOC Côtes d'Auvergne a obtenu de l'INAO l'extension de son aire géographique à sept communes (Aulhat-Flat – pour l'ancien territoire de Flat – et Orbeil, Chadeleuf, Saint-Julien-de-Coppel, Montpeyroux, Reignat et Vassel).

²¹ C. Van Leeuwen et P. Darriet, « Le changement climatique en viticulture : les leviers d'adaptation au vignoble », 3. Assises des Vins du Sud-ouest, Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV). FRA., Jan 2016, Toulouse, France. 32 p.

Même si elle n'aime pas beaucoup l'eau, la vigne souffre de périodes de sécheresse intenses et prolongées. En France, seulement 4 % du vignoble est aujourd'hui irrigué (essentiellement en Occitanie), contre 29 % en Espagne, 26 % en Italie, et jusqu'à 80 % dans le nouveau monde (Australie, Afrique du Sud, Argentine, Chili) et en Chine. Reste que ramener artificiellement, même goutte-à-goutte, l'eau dans les vignes nécessite des investissements importants et coûteux, que ce soit pour la capter ou la stocker (micro-barrages, retenues collinaires, réseaux d'irrigation).

Ambitieuses, un brin révolutionnaires, les stratégies d'adaptation ici décrites correspondent à des changements qui heurtent bien souvent le cadre normatif en place. D'où la nécessité également que le droit qui gouverne la production viticole fasse sa propre mue.

2. L'adaptation des lois du genre viticole

S'il faut rendre le droit viti-vinicole plus flexible, c'est qu'il constitue un des freins au changement et partant un levier à actionner. Au point que, dans les scénarios explorés, des politiques publiques trop rigides et défavorables à la filière viticole entraînent un recul de la production, qui serait cantonnée à un marché de niche²². Les normes que nous nous proposons de revisiter sont, en premier lieu, celles relatives à la production viticole, et en second lieu, celles relatives à la gestion des risques climatiques.

Nouvelles prescriptions culturelles

Le droit applicable à la production de vin est une matière réglementaire éminemment complexe²³. Il n'est pas ici question de la passer complètement au tamis. Pour la réflexion liée aux enjeux climatiques, on a fait le choix d'insister sur l'étape de la culture de la vigne, et de laisser de côté les règles, intéressantes mais plus artificielles, ayant trait aux pratiques œnologiques (acidification, désalcoolisation²⁴...). Rien qu'en matière viticole, plusieurs couches de normes s'empilent : schématiquement, au droit général à toute la viticulture se superpose le droit local lié à des signes de qualité et de l'origine.

Sur un **plan réglementaire général**, les changements de pratique envisagés par les filières viennent se heurter à certains totems juridiques.

On commencera par l'utilisation de cépages nouveaux, réputés résistants à la sécheresse. Cette voie d'adaptation suppose de satisfaire à deux conditions du droit européen du vin. En premier, la multiplication et la commercialisation du matériel végétal sur un territoire d'un Etat membre est tributaire de son inscription au catalogue officiel des variétés de vignes²⁵. Pour cela, la variété

²² France Agrimer, « Une prospective pour le secteur vignes et vins dans le contexte du changement climatique », sept. 2016, n° 40, p. 9.

²³ J.-M. Bahans et M. Menjucq, *Droit de la vigne et du vin*, Lexisnexis, 3^{ème} éd., 2021.

²⁴ Règl. (UE) 2021/2117 du parlement et du Conseil, 2 déc. 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, considérants 20 et 21 : « Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants qui ont un titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait également être possible de produire de tels produits de la vigne innovants dans l'Union. À cette fin, il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles certains produits de la vigne peuvent être désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés et d'établir les processus de désalcoolisation qui sont autorisés ».

²⁵ Les conditions et critères à satisfaire pour accéder au catalogue et les protocoles afférents sont décrits dans le règlement technique d'examen des variétés de vigne homologué par arrêté ministériel, le dernier étant celui du 10 janvier 2018. Ce texte a défini de nouveaux protocoles d'examen pour pouvoir évaluer et caractériser correctement les variétés traditionnelles et surtout les nouvelles variétés résistantes aux maladies fongiques tels l'oïdium et le mildiou. Les épreuves d'évaluation consistent, pour ces variétés, à caractériser l'efficacité et la durabilité des résistances au-delà de leurs aptitudes agronomiques et technologiques.

candidate doit être considérée, au plan biologique, comme distincte, stable et suffisamment homogène (critères dits « DHS » ; D. n°81-605, 18 mai 1981, art. 5, al. 2). En sus, la plupart des variétés de vigne doivent en principe démontrer un minimum d'aptitudes agronomiques et de performances techniques, par rapport aux variétés déjà inscrites, ce qu'on appelle la « valeur agronomique, technique et environnementale » (VATE)²⁶.

En second, pour que le vin qui en est issu puisse être produit et vendu, il faut que le cépage soit admis au classement vitivinicole. Cette procédure applicable aux variétés de raisins de cuve est prescrite par l'OCM du secteur viti-vinicole et mise en œuvre nationalement par chaque Etat membre²⁷. Pour les produits sous AOP, le classement exige qu'on soit en présence de variétés issues de vignes à raisins de cuve de l'espèce *Vitis vinifera*. La règle est plus souple pour les vins sous indication géographique protégée (IGP) ou sans IG, car ils peuvent provenir d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera* et d'autres espèces du genre *Vitis*²⁸. Les pratiques d'hybridation, supposées dégradantes de la qualité des vins, sont justement dans cette situation problématique du fait qu'elles reposent sur le croisement entre plusieurs espèces.

Pour faciliter les adaptations de l'encépagement, des mesures dérogatoires importantes ont été mises en place depuis plusieurs années. Déjà un classement temporaire a été créé qui autorise à planter, dans la limite de certaines surfaces²⁹ et dans une optique expérimentale (d'une durée maximale de 15 ans), des variétés en cours d'évaluation (C. rur., art. D. 665-14 ; Arr. 9 mai 2016). Le vin qui en résulte est forcément commercialisé sans indication géographique et sans mention du nom de cépage.

Par ailleurs, l'INAO a ouvert, depuis 2018, la possibilité d'intégrer dans les cahiers des charges des AOC de nouveaux cépages « accessoires », dénommés *Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation* (VIFA), afin de les tester *in situ* sur une période d'observation de 10 ans³⁰. La procédure s'adresse tant à des variétés anciennes qu'à des nouvelles au regard de leur potentiel d'adaptation aux conditions climatiques (ravageurs, sécheresse...). Des conditions strictes sont posées pour maîtriser les conséquences de l'introduction de ces VIFA dans les vins commercialisés sous appellation : la limitation à 5 % de l'encépagement de l'exploitation ; l'incorporation dans les assemblages de vins limitée à 10 % ; la limitation des VIFA à 10 variétés par AOP et par couleur ; le respect d'une convention entre chaque opérateur, l'ODG, l'INAO et l'OC précisant la fourniture à l'ODG de tous les éléments permettant de compléter l'information du comportement cultural de ces VIFA dans les différentes parcelles plantées et la fourniture d'échantillons de vins, et notamment d'échantillons de vins issus des VIFA vinifiées séparément. Pour autant, cette procédure, en l'état actuel des textes européens, pouvait difficilement bénéficier aux variétés hybrides dès lors que seules celles de l'espèce *Vitis Vinifera* sont admises dans la composition des vins sous AOP.

²⁶ Sont soumises à cette évaluation les variétés de vigne inscrites sur la liste A du Catalogue français, qui sont celles dont le matériel de multiplication peut être produit et commercialisé en France et dans tous les Etats membres de l'Union Européenne (*règl. tech. d'examen des variétés de vignes tel qu'homologué par A. n°AGRG1736723A, 29 déc. 2017*).

²⁷ L'arrêté du 9 mai 2016, modifié par l'arrêté du 7 mars 2018, définit les conditions d'introduction d'une variété dans le classement. L'instruction des dossiers relève de FranceAgriMer, qui consulte la section Vigne du CTPS et le Conseil Spécialisé Vin de FranceAgriMer. Le Ministère en charge de l'agriculture publie les mises à jour du Classement préparées par sa Direction DGPE après recueil de l'ensemble des avis.

²⁸ Règl. (UE) n° 1038/2013, 17 déc. 2013, art. 93.

²⁹ A. 9 mai 2016, art. 4, III : « Pour une même variété, les expérimentations peuvent être conduites sur des sites de 1 hectare maximum pour une superficie totale maximale de 20 hectares par bassin viticole et 20 hectares hors bassins viticoles lorsqu'elles sont réalisées sur plusieurs sites. La taille maximale d'une parcelle expérimentale est fixée à 1 ha pour une même variété ».

³⁰ Selon l'INAO, plusieurs ODG ont revendiqué le bénéfice de cette procédure : les AOC Languedoc, Corbières, Saint-Mont, Bordeaux et Bordeaux supérieur, Savoie, Côtes du Jura, Crémant de Die ou encore Côtes de Provence.

Toutefois, deux décisions marquantes sont en mesure de lever les barrières réglementaires et favoriser le déploiement des cépages « résistants ». Il s'agit tout d'abord de la décision de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de classer comme *Vitis vinifera* les quatre premières obtentions résistantes françaises (Artaban, Floreal, Vidoc et Voltis), avec la conséquence de permettre leur implantation dans les vignobles sous AOC. Surtout, il y a le tournant de la future Politique Agricole Commune (2023-2027) ayant acté que les croisements issus de *Vitis vinifera* et autre *Vitis* pourront être autorisés pour les vins d'appellation d'origine³¹. Les variétés hybrides devraient alors entrer dans le cadre des VIFA pour une durée de 10 ans, avec un suivi dans le cadre défini par l'INAO.

L'autre point concerne les règles d'irrigation de la vigne, questionnées par les épisodes de sécheresse extrêmes et répétés. En France, un décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 a assoupli le cadre relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée. Il faut rappeler que l'irrigation reste interdite pour l'ensemble des vins entre le 15 août et la récolte. Que pour les vins sous appellation, la pratique est admise entre le 1^{er} mai et le 15 août quand le cahier des charges intègre cette possibilité. Il revient à l'INAO, saisi par l'organisme de défense et de gestion (ODG), de l'autoriser pour une récolte déterminée, quand la demande a pour objet de compenser un stress hydrique de nature à mettre en péril la qualité du raisin ou la pérennité de la plante. Le décret a également modifié les règles relatives au rendement des parcelles ayant recours à l'irrigation : « le rendement des parcelles irriguées ne peut dépasser le rendement fixé pour l'appellation d'origine contrôlée concernée pour la récolte déterminée » (C. rur., art. D. 645-7, V). Tout l'enjeu est désormais de savoir s'il faut encore tordre la réglementation en la matière (suppression de l'interdiction d'irriguer ou de la date limite du 15 août, simplification procédurale) pour ouvrir les vannes de l'irrigation, avec le dilemme de voir les températures toujours augmenter structurellement et les ressources aquatiques se raréfier en période estivale.

En deçà des règles vitivinicoles générales, ce sont bien **les normes locales, formalisées par les cahiers des charges des appellations**, qui écriront le scénario climatique. Ainsi qu'il vient d'être vu, ce sont elles qui feront plus ou moins de place à l'apport d'eau aux végétaux. D'elles aussi relèveront les décisions : de modifier l'encépagement des vignobles ; d'introduire davantage de critères agro-écologiques dans la conduite de la vigne, par exemple en prescrivant l'enherbement des parcelles, la création d'infrastructures semi-naturelles (haies, bosquets), ou en permettant la viti-foresterie... Ces conditions environnementales étaient jusque-là écartées des contenus des cahiers des charges car jugées sans rapport avec la qualité et l'authenticité des vins³² ; elles pourraient demain se justifier au nom de la garantie de leur typicité. La nouvelle politique agricole commune tend désormais à le reconnaître. Ainsi les cahiers des charges des appellations doivent dorénavant pouvoir « comprendre des facteurs tels que la gestion des sols et du paysage, les pratiques culturales, et toute autre activité humaine contribuant au maintien des facteurs naturels essentiels qui jouent un rôle prédominant dans le milieu géographique et dans la qualité et les caractéristiques du produit concerné »³³. Enfin, c'est bien localement, au plus près des terroirs, qu'on pourra ajuster les aires d'implantation des vignobles, pour arracher ici et replanter là où il

³¹ Règl. (UE) 2021/2117 du parlement et du Conseil, 2 déc. 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, art. 90 bis et considérant 28 : « Afin de permettre aux producteurs d'utiliser des variétés de vigne qui sont mieux adaptées à l'évolution des conditions climatiques et plus résistantes aux maladies, il convient de prévoir des dispositions permettant des produits utilisant des appellations d'origine issues non seulement de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*, mais aussi de variétés de vigne provenant d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis* ».

³² C/ Hermon, I. Doussan et B. Grimonprez, *Production agricole et droit de l'environnement*, Lexisnexis, 2^{ème} éd., 2020, n° 1146 et s.

³³ Règl. (UE) 2021/2117 du parlement et du Conseil, 2 déc. 2021, considérant 30.

fait meilleur vivre pour la vigne. Reste, pour boucler ce pan juridique, à voir comment, de leur côté, les normes de gestion des risques sont à reprendre.

Mieux gérer les risques climatiques

Il est malheureusement à craindre que, nonobstant une viticulture plus durable, les risques climatiques perdurent, voire augmentent considérablement à l'avenir (gel, grêle, canicules). Face à de tels aléas, la stratégie déployée est généralement double.

Elle consiste, d'une part, dans des mesures de prévention pour éviter ou limiter, autant que faire se peut, les dégâts climatiques. Ces mesures prennent essentiellement la forme d'aides publiques à l'investissement dans des installations nouvelles : dispositifs anti-gel, ou anti-grêle, outils de pilotage de l'irrigation...

L'autre volet de la stratégie est la couverture des risques une fois ceux-ci survenus³⁴. A cet égard, l'assurance récolte vient profondément d'évoluer en France avec la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 visant à une meilleure prise en charge des aléas climatiques. Le nouveau régime d'indemnisation procède surtout à une clarification de la part assumée par chacun avec un dispositif en trois tranches³⁵ : l'agriculteur assumera seul les pertes faibles (de l'ordre de 20 %) dans une logique de franchise ; l'assureur privé, via le contrat d'assurance récolte et une mutualisation entre les territoires et les filières, se chargera des risques de moyenne intensité³⁶ ; enfin la solidarité nationale, ouverte à toutes les productions, jouera pour les risques dits catastrophiques. La réforme cherche véritablement à encourager un maximum de producteurs à aller vers les produits d'assurance³⁷, avec des taux moindres de remboursement pour les non-assurés (C. rur., art. L. 361-4-1), une subvention publique plus importante des cotisations (C. rur., art. L. 361-4), mais aussi par des contrats mieux construits et encadrés.

La philosophie de notre système de gestion des aléas climatiques n'est cependant pas repensée par ce texte. Or, avec des événements plus structurels, récurrents d'années en années, le mécanisme assurantiel classique risque rapidement de devenir inadapté tant juridiquement qu'économiquement³⁸. D'où la nécessité d'être plus ambitieux. Quitte à vouloir le généraliser, pourquoi ne pas faire du contrat multirisques climatique (MRC) une condition pour le versement de certaines aides ? Ou bien aller jusqu'à rendre l'assurance privée obligatoire³⁹ ? A mi-chemin, il pourrait être intéressant de décréter la mise en place d'une réserve individuelle (c'est-à-dire un volume de production qu'on ne vend pas) comme cela existe en Champagne pour atténuer les

³⁴ Pour une étude globale de la gestion des risques agricoles dans le contexte de la transition agroécologique : L. Puel et B. Grimonprez, *Gérer les risques inhérents à la sortie des pesticides : état des lieux et perspectives juridiques*, rapport juin 2022.

³⁵ A. Touzain, « Les agriculteurs face aux aléas climatiques et le droit des assurances (à propos de la loi du 2 mars 2022) » : RD rur. 2022, Etude 18.

³⁶ Les contrats MRC se présentent sous deux formes. Il y a d'abord le contrat « à l'exploitation », lequel permet une indemnisation si le total des pertes de la ferme est supérieur à un certain seuil. Il y a ensuite le contrat par « groupe de cultures » (ex. colza d'hiver ou blé tendre), dont la couverture est liée à des pertes supérieures à un certain seuil pour chaque type de cultures envisagé séparément.

³⁷ Et ce alors même, pour reprendre les mots d'une auteure, que « la plupart des risques météorologiques ne présentent pas les caractéristiques habituelles des risques assurables » (A. Stévignon, *Le climat et le droit des obligations*, Thèse Paris 2, 2019, n° 293).

³⁸ A. Stévignon, *Le climat et le droit des obligations*, op. cit., n° 299 et s. Pour remédier à ces difficultés, les assureurs se lancent en matière agricole dans des outils de couverture innovants, les assurances dites paramétriques ou indicielles : v. C. Tétard, « Origine et développement de l'assurance indicielle au service de notre agriculture », *Risques*, 2017, n° 2, p. 46 à 49.

³⁹ Voir, en ce sens, la proposition de loi n° 214 déposée par MM. Y. Collin et J.-M. Baylet tendant à généraliser l'assurance récolte obligatoire : Rapport n° 50 (2008-2009) fait au nom de la commission des Affaires économiques du Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 octobre 2008.

effets des mauvaises années. Collectivement, le droit devrait aussi penser à créer de nouveaux types de solidarités entre producteurs ou régions. Aujourd'hui, quand des vigneronns sont frappés par un sinistre, ils vont acheter du raisin à l'extérieur de leur exploitation, et souvent même de leur région, ce qui les oblige à monter une structure de négoce (commerciale) et fait généralement sortir leurs vins de l'appellation. On pourrait faciliter cette entraide vigneronne en forgeant un cadre adapté et plus souple, par exemple en permettant un dépassement exceptionnel des rendements à l'hectare pour subvenir aux besoins des exploitations sinistrées.

Pour conclure, il semble que deux grandes réflexions devraient traverser la problématique du changement climatique pour le monde du vin. La première est complètement taboue : la notion de terroir viticole⁴⁰ n'est-elle pas menacée par le réchauffement prévu ? En cause, l'uniformisation du goût des vins, les nécessaires corrections œnologiques chimiques, ou encore l'émergence de nouveaux vignobles sans véritable histoire ! Les mots de l'économiste Jean-Marc Touzard, grand spécialiste de la question, sont sur ce point éloquentes : *« les leviers étudiés peuvent être combinés pour s'adapter au réchauffement si l'on reste en deçà de + 2 °C en 2100. Mais plus on dépasse ce seuil, moins la viticulture de terroir que l'on connaît sera possible : à cause du réchauffement et surtout des aléas climatiques, il sera de plus en plus difficile de produire durablement des vins de qualité dans des terroirs définis. La production plus aléatoire de raisin sera vendue à des vinificateurs-négociants qui pourront assembler et corriger le vin par la chimie, ou même vinifier toute l'année des moûts issus de différentes régions. Si l'on aime le vin et ses terroirs, il faut tout faire pour mettre en œuvre les objectifs de la COP21 »*. Le second axe de recherche devrait porter sur la gouvernance des territoires viticoles, laquelle est traditionnellement refermée sur la profession agricole et les filières (organismes de défense et de gestion, voire organisations interprofessionnelles). Or, face aux enjeux de paysages, d'écosystèmes, de gestion de l'eau, une ouverture aux autres acteurs du territoire paraît inéluctable pour garantir la durabilité de ce patrimoine commun.

Le 27 juin 2022.

⁴⁰ C. Van Leeuwen et G. Seguin, *The concept of terroir in viticulture*, J. Wine Research, 2006, 17, n°1, 1-10.